

Conditions pour postuler

Il est rappelé que ce recrutement s'adresse aux personnes en situation de handicap ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui souhaitent intégrer la Fonction publique.

Il n'est donc pas ouvert aux candidats qui seraient déjà fonctionnaires titulaires.

POINTS D'ATTENTION :

Pour les candidats qui déclarent être contractuels dans une des fonctions publiques, une copie du contrat leur sera demandée afin de vérifier qu'ils n'ont pas le statut de fonctionnaire.

Le contrat doit être joint impérativement avec le dossier transmis au bureau Recrutement, Formation, Développement des compétences en cas de sélection du candidat.

Tout lauréat de concours en stage a vocation à être titularisé. Il devra donc démissionner s'il est retenu pour ne pas obtenir la qualité de fonctionnaire.

Conditions liées au handicap ou à l'obligation d'emploi

La liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est instituée par le Code du travail, le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et le Code de l'action sociale et des familles.

Code du travail

Article L. 5212-13 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – art. 107

«Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée a l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale a 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés a l'article L. 241-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;

6° Abroge ; **7°** Abroge ; **8°** Abroge ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative a la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte «mobilité inclusion» portant la mention «invalidité» définie a l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.»

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Article L. 241-2 créé par Ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015

«Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'age, de délai, ni de durée de service :

1° Aux invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues

ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures ;

2° Aux victimes civiles de la guerre ;

3° Aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou a l'occasion du service ;

4° Aux victimes d'un acte de terrorisme ;

5° Aux personnes qui, soumises a un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte a leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou a l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;

6° Aux personnes qui, exposant leur vie, a titre habituel ou non, ont contribué a une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte a leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.»

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 241-3 (l. 1°) modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 – art. 221

«**I. La carte «mobilité inclusion» destinée aux personnes physiques est délivrée par le président du conseil départemental au vu de l'appréciation, sur le fondement du 3° du I de l'article L. 241-6, de la commission mentionnée a l'article L. 146-9. Elle peut porter une ou plusieurs des mentions prévues au 1° a 3° du présent I, a titre définitif ou pour une durée déterminée.**

1° La mention «invalidité» est attribuée a toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée dans la catégorie mentionnée au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Cette mention permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce.

Le présent 1° est applicable aux Français établis hors de France.»

Conditions de diplôme

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions, en matière de diplôme ou de niveau d'études, que celles exigées des candidats aux concours externes, fixées par le statut particulier du corps dont relève l'emploi auquel ils postulent, a savoir :

- Catégorie A : au minimum Licence ou diplôme ou titre professionnel de niveau 6 (anciennement niveau II) ;
- Catégorie B : au minimum Bac ou diplôme ou titre professionnel de niveau 4 (anciennement niveau IV) ;
- Catégorie C : au minimum Brevet ou diplôme ou titre professionnel de niveau 3 (anciennement niveau V).

Conditions générales d'accès aux emplois publics

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, c'est-a-dire de l'un des états suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et de la Suisse.

- Jouir de leurs droits civiques.
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnations inscrites au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions. En cas de mentions inscrites au B2, l'expertise du bureau Recrutement, Formation, Développement des compétences sera demandée pour validation.
- Uniquement pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date du recrutement, présenter un justificatif de la participation à la «journée défense et citoyenneté». Si cette obligation n'a pas encore été effectuée, fournir l'attestation provisoire «en instance de convocation» à la JDC, ou l'attestation individuelle d'exemption ou l'attestation de situation administrative (en cas de perte du justificatif).

PRÉCISION : Les candidats sélectionnés à l'entretien doivent se présenter avec les documents originaux justifiant des conditions requises pour leur recrutement.

Le dossier de candidature (cf. annexe 3-A, annexe 3-B et annexe 3-C) sera :

- Téléchargé depuis le portail du ministère :
www.economie.gouv.fr → Rubrique Rejoignez-nous → Comment nous rejoindre ? → Nos recrutements sans concours → Recrutement travailleurs en situation de handicap → DGFIP – Avis de recrutement de travailleurs en situation de handicap par la voie contractuelle au titre de l'année 2026 ;
- Ou retiré par les candidats auprès des directions.

Il comprend :

- Le dossier à compléter par le candidat ;
- La liste des directions offertes avec leurs coordonnées ;
- La fiche d'information sur le métier proposé. Ce dossier complet est à envoyer à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi mise en ligne sur le site www.francetravail.fr avant la date de clôture des candidatures.

Des la publicité du dispositif, les candidats peuvent déposer leur dossier de candidature auprès des directions pour lesquelles ils postulent et ce **jusqu'à la date de clôture des candidatures fixée au 23 janvier 2026.**

Les candidats pourront, si la condition du diplôme requis est remplie, postuler sur plusieurs catégories d'emploi (inspecteur, contrôleur ou agent administratif principal des Finances publiques). Dans ce cas, ils devront déposer un dossier par catégorie d'emploi.

Pour chaque emploi, ils pourront postuler dans **trois directions au maximum qui seront classées dans le dossier de candidature par ordre de préférence décroissant.**

Le classement des directions choisies devra être identique pour tous les dossiers déposés par catégorie d'emploi sous peine de rejet de la candidature. Ce classement sera intangible.

Le dossier de candidature (papier ou dématérialisé) devra comporter les documents suivants :

- Le dossier de candidature dûment complété et signé ;
- Le contrat en cours pour tout candidat occupant un emploi public ;
- La lettre motivation ;
- Le curriculum vitae ;

- Le document justifiant la condition liée au handicap ou à l'obligation d'emploi (attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, attestation de RQTH, attestation d'orientation vers le marché du travail, copie de la carte mobilité inclusion avec la mention invalidité, attestation du versement de l'allocation aux adultes handicapés, etc).

Si le justificatif de l'obligation d'emploi expire avant la signature du contrat ou si le candidat n'a pas encore le justificatif, le dossier de candidature doit contenir un document officiel attestant qu'une demande d'obtention ou de renouvellement est en cours ;

- La photocopie du diplôme ou titre professionnel requis pour postuler ;
- La photocopie de la pièce d'identité du candidat (carte nationale d'identité, passeport, livret de famille régulièrement tenu à jour et revêtu d'une mention relative à la nationalité ou titre de séjour) ;
- Uniquement pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date du recrutement, le certificat individuel de participation à la «journée défense et citoyenneté» (JDC).

Si cette obligation n'a pas encore été effectuée, fournir l'attestation provisoire «en instance de convocation» à la JDC, ou l'attestation individuelle d'exemption ou l'attestation de situation administrative (en cas de perte du justificatif).